



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 46650

Texte de la question

L'article 25 du décret no 67-18 du 5 janvier 1967 fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile a été abrogé et les nouvelles dispositions tarifaires du décret no 96-1080 du 12 décembre 1996 font de ces officiers publics et ministériels les seuls de toutes les professions réglementées à être dispensés d'envoyer aux parties le décompte détaillé préalablement à tout règlement, notamment s'il s'agit d'une mesure d'exécution. M. Jean-Pierre Philibert demande donc à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il entend maintenir ces nouvelles dispositions, ou s'il prévoit de revenir aux principes traditionnels précédents, dont la nécessité était apparue lors de l'établissement de tous les textes relatifs à la rémunération des officiers publics et ministériels.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le décret no 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale comporte plusieurs dispositions de nature à assurer une parfaite information des parties sur le montant de la rémunération due aux huissiers de justice en contrepartie de leurs prestations. C'est ainsi, notamment, que l'article 26 du décret du 12 décembre 1996 susvisé prévoit que chaque acte ou formalité accompli par un huissier de justice doit comporter la mention de son coût, rubriquée par rubrique, avec l'indication de l'article du tarif concerné. De même, l'article 27 dudit décret dispose, d'une part, que les huissiers de justice sont tenus de remettre aux parties un compte détaillé des sommes dont elles sont redevables, d'autre part, que ce compte doit faire ressortir distinctement et sans abréviation les rémunérations tarifées, les débours et les honoraires. Enfin, aux termes de l'article 28 du même texte, les huissiers de justice doivent remettre à leurs clients les pièces justificatives des dépenses engagées pour leur compte. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur ces mesures, qui constituent d'importantes garanties pour les justiciables et dont le non-respect est passible de sanctions disciplinaires.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46650

Rubrique : Huissiers de justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6708

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 708